

Arrêt

n° 239 853 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 23 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante invoque en substance les faits suivants, qui sont résumés comme suit dans la décision attaquée :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yom, et de confession musulmane.

Vous êtes née en 1992 à Djougou. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été conçue lors d'un voyage de votre mère au Niger. Celle-ci est ensuite rentrée au Bénin, sans votre père. Elle est décédée à votre naissance. Partant, vous n'avez connu aucun de vos parents. Vous avez été élevée par votre tante maternelle à Djougou.

Alors que vous avez l'âge de neuf ans, votre tante part vivre au Ghana avec son mari. Votre oncle maternel vous empêche de les accompagner et vous prend dorénavant en charge. Vous allez vivre chez lui, à Toko Toko, avec ses deux épouses et ses enfants. D'emblée, votre oncle vous déscolarise. Vous vous occupez des travaux champêtres et ménagers.

Peu après votre arrivée chez lui, votre oncle commence à abuser de vous. À partir de l'âge de dix ans, vous commencez à fuir son domicile. Vous vous rendez une première fois à Djougou, où vous trouvez du travail pendant six mois, jusqu'à ce que votre oncle vous retrouve et vous ramène à la maison. Il vous informe alors qu'il a l'intention de vous prendre en mariage. Vous fuyez une deuxième fois à Djougou, pendant plus d'un an. Vous y rencontrez un jeune homme qui devient votre copain. Votre oncle vous retrouve et vous ramène à la maison. Vous fuyez ensuite à Cotonou, où vous travaillez pendant trois ans, avant d'être à nouveau retrouvée et ramenée par votre oncle. Vous fuyez une deuxième fois à Cotonou, où vous travaillez pendant deux ans, avant d'être encore retrouvée et ramenée par votre oncle. Vous fuyez ensuite à Abidjan (Côte d'Ivoire), où vous travaillez pendant deux mois avant que votre oncle ne vienne vous rechercher. Vous fuyez une dernière fois à Cotonou, pendant six mois, puis vous êtes ramenée par votre oncle. Vous tentez une dernière fuite en 2015, mais vous êtes arrêtée par votre oncle avant d'avoir pu quitter Toko Toko. Trois jours après, votre oncle vous marie de force à lui-même. La cérémonie est célébrée, puis vous restez pendant dix mois dans le foyer de celui-ci, en tant que troisième épouse.

En mars 2016, votre copain vient vous chercher à Toko Toko et entreprend avec vous un voyage vers l'Europe. Vous traversez le Niger et vous arrivez en Libye. Votre copain décède pendant le voyage. Vous êtes emprisonnée pendant un an en Libye par une femme qui vous engage dans un réseau de prostitution. Vous profitez d'une bagarre sur ce lieu pour vous enfuir et traverser la mer en direction de l'Italie. En Italie, vous êtes emmenée par d'autres migrants dans la maison d'une femme chez laquelle vous travaillez pendant plus d'un an pour rembourser le coût du voyage de la Libye vers l'Italie. Vous quittez ensuite cet endroit pour venir en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 août 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance, un certificat médical de lésion, un certificat médical de non-excision, les résultats d'un examen ophtalmologique, et une attestation psychologique ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des dires de la requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment les constats ci-après :

- la requérante a donné deux identités différentes pour la personne de son oncle, soit son principal persécuteur ;
- elle ne fournit que des déclarations sommaires au sujet de son vécu allégué chez son oncle de ses 9 à 23 ans ;
- elle tient en particulier des déclarations sibyllines quant aux dix mois passés chez son oncle à la suite de son mariage avec ce dernier ;
- elle tient par ailleurs des propos incohérents quant à plusieurs points centraux de son récit, à savoir quant à l'étonnante capacité de son oncle à la retrouver à chacune de ses fuites, y compris à l'étranger, quant aux motifs pour lesquels cet oncle aurait attendu les vingt-trois ans de la requérante pour l'épouser et quant aux motifs pour lesquels ce dernier voulait la marier de force ;
- son comportement à la suite de chacune de ses fuites manque de cohérence au regard de son profil ;
- l'analyse des profils de la requérante sur le réseau social Facebook laisse apparaître des informations contradictoires avec les dires de la requérante quant aux membres de sa famille, quant à son niveau d'enseignement réel et quant à son parcours migratoire ;
- les documents produits par la requérante ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité des faits allégués.

A l'exception de celui relatif à l'imprécision de la requérante quant à l'identité précise de son oncle, lequel se révèle surabondant, le Conseil estime que ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant face à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —, et tente de justifier la teneur inconsistante, inconstante et/ou incohérente de ses déclarations, ces justifications étant, en tout état de cause, insuffisantes pour apporter à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

3.1 Ainsi, la requérante prend « un unique moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle précise que si elle a donné deux noms différents pour son oncle, c'est que l'un était son nom officiel et l'autre son surnom, ce qui, selon ses dires est une « pratique [...] courante dans la culture africaine ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elle affirme avoir « décrit ce qu'elle vivait », que « son quotidien [...] ressemblait à celui d'un foyer ordinaire au Bénin » et « [q]u'il ne peut donc [lui] être reproché [...] de ne pas avoir de choses extraordinaires à décrire ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle dit ne pas avoir parlé lors de son entretien personnel des agressions physiques et sexuelles quotidiennement endurées après son mariage car « elle l'avait déjà dit à l'Office et qu'ils étaient donc déjà au courant de cela », mais aussi car « il s'agit de moments difficiles [...] qu'elle ne souhaite pas se remémorer et dont elle ne parle pas spontanément ». Elle souligne qu'« aucune question spécifique ne lui a été posée » à ce sujet.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, elle explique que si son oncle a pu la retrouver en Côte d'Ivoire, c'est parce qu'elle séjournait chez une dame originaire de son village « et que les nouvelles se transmettent ».

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche du moyen, elle « explique s'être sauvée à chaque fois que le mariage approchait et que ce n'est qu'à 23 ans que son oncle a organisé le mariage, dans la précipitation, avant qu'elle n'ait eu le temps de s'enfuir de nouveau ».

Dans ce qui s'apparente à une sixième branche du moyen, elle affirme que « beaucoup de jeunes filles vagabondent au Bénin » et qu'elle-même l'a fait « car elle n'avait pas d'autre solution [...] [q]u'elle n'avait personne vers qui se tourner [...] et elle avait peur de s'adresser aux autorités ».

Dans ce qui s'apparente à une septième branche du moyen, elle revient sur ses profils Facebook soulignant qu'ils « ne reflètent évidemment pas sa vie réelle mais [...] permettent de se créer une vie ». Elle déclare que « cette pratique est courante en Afrique » et explique pourquoi elle s'adresse à certains d'eux en utilisant les termes de « frère » ou de « maman ».

Dans ce qui s'apparente à une huitième branche du moyen, elle souligne les éléments apportés à son dossier, notamment le certificat constatant l'absence de mutilation génitale qui, selon elle, « renforce [s]es déclarations relatives à la crainte de subir de telles mutilations en cas de retour ». Se référant à son attestation de lésions, elle indique que celle-ci « démontre [qu'elle] présente de nombreuses cicatrices sur le corps » et « [q]ue cela soutient [s]es déclarations ». Enfin, quant à son attestation psychologique, elle estime que « la partie adverse [...] n'a pas les compétences pour discréditer le diagnostic posé par le Professeur [Z.] qui, [...] a [...] examiné la requérante d'un point de vue psychologique ».

Dans ce qui s'apparente à une neuvième et dernière branche du moyen, elle argue ne pas avoir « compris le sens de la question » qui lui était posée quant à d'éventuelles « craintes au Bénin liées aux violences subies en Lybie ». A cet égard, elle affirme avoir « des craintes sur la manière dont elle pourrait être traitée au Bénin en raison des violences qu'elle a subies en Lybie ».

3.3 Par le biais d'une note de plaidoirie du 23 juin 2020, la requérante « souhaite pouvoir apporter des modifications à ses explications relatives à son récit » en termes de chronologie, expliquant avoir été « très troublée depuis son arrivée en Belgique et [avoir] eu du mal à se concentrer sur les questions qui étaient posées lors de son audition », ce qui a engendré « des erreurs dans ses déclarations ». Elle joint à sa note de plaidoirie des photographies la montrant, dit-elle, lors de son mariage, quand elle avait 16 ans.

Elle précise ainsi ce qui suit :

« après s'être posée et avoir eu le temps de réfléchir à la chronologie des événements qui se sont déroulés en Guinée, celle-ci réalise qu'il y a des erreurs dans ses déclarations.

Qu'ainsi elle décrit les événements de la manière chronologique suivante :

Jusqu'à 9 ans, elle a vécu chez sa tante Salma à Djougou. Elle allait à l'école.

A 9 ans, sa tante et son mari ont décidé de partir vivre au Ghana et il n'était pas possible pour elle de les accompagner. Discussions entre adultes, elle ne connaît pas les raisons exactes.

Elle arrive chez son oncle. Il vit avec deux épouses qui ne lui porteront pas vraiment d'attention. Elle arrête l'école et effectue les travaux ménagers et la cuisine. Elle est rapidement battue (coups de fouet, elle a des cicatrices) et violée.

Elle fuit à plusieurs reprises à Djougou car elle y a des connaissances et essaye de contacter sa tante qui ne peut pas la reprendre.

Dans le village, tout le monde savait ce qui se passait dans la maison, c'est probablement pour faire taire les rumeurs que son oncle l'a mariée.

A 16 ans, année 2009, elle a été forcée de se marier avec son oncle.

Elle a fui une première fois à Cotonou chez des amis. Elle a fait du stop et a pris un véhicule qui passe de village en village. Elle est restée à Cotonou plusieurs mois. Son oncle est venu la chercher à Cotonou et l'a ramenée à la maison. Elle ne sait pas comment à l'a retrouvée.

Après cette première fuite, elle a pu s'échapper à chaque fois qu'elle le pouvait pour se rendre à Cotonou dans différents quartiers. Elle était parfois hébergée chez des connaissances, parfois chez des personnes qui lui proposaient du travail ou parfois elle restait simplement à la gare.

A chaque fois, son oncle la retrouvait et la ramenait à la maison. Elle était battue (giffes et coups de poing) et violée.

A 23 ans, année 2015, son oncle organise le « lavage » du mariage. C'est un mariage simple qui se déroule en petit comité à la maison.

En 2016, elle fuit avec un copain et prend la route du Niger. Elle reste peu de temps à Agadez et poursuit son trajet jusqu'en Libye.

En Libye, un passeur l'emmène en Italie (octobre 2016).

Elle travaille (travaux domestiques) dans une maison pour rembourser le passeur.

Elle rencontre un copain qui l'emmènera environ à trois reprises faire un petit voyage de 4 ou 5 jours. Elle ne sait pas si elle reste en Italie ou si elle traverse la frontière. Elle quitte l'Italie en août 2018 pour se rendre en Belgique. Elle avait entendu que l'Italie avait l'intention de la renvoyer dans son pays.

Que la requérante dépose aussi des photos de son mariage, elle avait alors 16 Ans ».

4. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par une telle argumentation.

4.1 En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la requérante porte, en réalité, plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.2 Pour le reste, la requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, quant à la première branche du moyen, le Conseil considère qu'il était loisible à la requérante de signaler cette coexistence de noms à l'occasion de son entretien personnel devant les services du Commissaire général, ce qu'elle s'est toutefois abstenue de faire. En outre, il constate qu'aucun élément concret et sérieux ne vient confirmer le caractère prétendument courant de cette pratique « dans la culture africaine » [sic].

Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'il n'a jamais été reproché à la requérante « de ne pas avoir de choses extraordinaires à décrire » mais bien « [l]e caractère banal et sommaire » de ses propos concernant son vécu chez son oncle, chez qui elle a déclaré, lors de ses entretiens personnels devant les services du Commissaire général, avoir vécu par intermittence de ses 9 à 23 ans, et avec qui elle dit avoir été mariée. Le Conseil ne peut que se rallier aux constats posés par la partie défenderesse sur ce point et constater avec elle la brièveté, l'imprécision et le manque de vécu caractérisant les propos de la requérante à ce sujet.

Quant à la troisième branche du moyen, si le Conseil ne nie pas qu'il puisse être difficile de témoigner de violences physiques et sexuelles, il estime néanmoins que le seul fait que la requérante en ait déjà fait part à l'Office des étrangers n'est pas une explication convaincante pour justifier l'absence totale d'explications à ce sujet devant les services du Commissaire général. Il estime également ne pouvoir rejoindre la requérante en ce qu'elle affirme qu'aucune question ne lui a été posée, dès lors qu'il apparaît qu'elle a été interrogée spécifiquement sur ce point lors de son second entretien personnel (rapport d'entretien CGRA du 22/11/2019, p. 21).

Quant à la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'expliquer par quel moyen son oncle aurait été en mesure de la retrouver après ses multiples fugues, notamment à Cotonou et à Djougou. Les explications formulées lors de ses entretiens personnels quant aux prétendus pouvoirs divinatoires de son oncle ne convainquent pas.

Quant à la cinquième branche du moyen, le Conseil observe qu'à en croire ses propos tenus lors de ses entretiens personnels, la requérante aurait commencé à fuir le domicile de son oncle dès ses 10 ans, pour une période cumulée d'environ huit années. Aussi aurait-elle passé un total d'au moins cinq années chez son oncle, qui avait, dès lors, la possibilité de la marier plus tôt si tel était réellement son souhait, et ce, d'autant plus que la requête précise que le mariage a été organisé « dans la précipitation ».

La note de plaidoirie revient sur cet élément, situant cette fois le mariage de la requérante à ses 16 ans et le « lavage » du mariage lors d'une cérémonie tenue à ses 23 ans. Le Conseil ne peut que faire preuve de circonspection quant à cette modification extrêmement tardive des propos de la requérante, le Conseil notant que cette nouvelle version apporte des modifications tout à fait substantielles à son récit d'asile, notamment quant à la date de son mariage allégué avec son oncle (soit une différence de sept ans avec son premier récit), et quant aux dates, à la durée et aux lieux de ses fuites. La requérante, outre des photographies dont le Conseil ne peut s'assurer des circonstances de leur prise et qui s'avèrent dès lors totalement insuffisantes pour établir la réalité d'un éventuel mariage à 16 ans, n'apporte pas le moindre élément concret à l'appui de ses nouvelles déclarations. L'attestation psychologique du 23 juillet 2020, qui est donc postérieure à la note de plaidoirie dans laquelle la requérante présente un nouveau récit, n'aborde pas du tout ce changement de récit.

La circonstance que celle-ci aurait été « troublée » et aurait eu « du mal à se concentrer sur les questions » posées lors de ces entretiens n'emporte pas la conviction du Conseil, qui constate à la lecture des deux entretiens de la requérante que celle-ci formule des réponses claires et intelligibles aux questions qui lui sont posées. L'attestation psychologique établie le 22 novembre 2019 ne le laisse pas non plus entendre, se limitant à faire état de problèmes de sommeil engendrant de la fatigue, de maux de tête et de problèmes digestifs. La seconde attestation psychologique établie le 23 juillet 2020 et annexée à la note de plaidoirie, si elle fait de « capacités cognitives amoindries – concentration et mémorisation » ne fait pas non plus état de manière circonstanciée de troubles d'une nature telle qu'ils pourraient expliquer le caractère largement différent de la nouvelle chronologie présentée par la requérante dans ladite note de plaidoirie.

Le Conseil observe par ailleurs que, selon ses dires, la requérante serait arrivée en Belgique le 13 août 2018 (voir pièce numérotée 25 du dossier administratif : « Déclaration OE », rubrique 31), qu'elle a été entendue au Commissariat général les 18 juillet et 22 novembre 2019, que la partie défenderesse lui a notifié sa décision de refus le 20 décembre 2019 et qu'elle a introduit son recours le 15 janvier 2020, soit, plus d'un an et demi après son arrivée. Le Conseil note également que l'attestation psychologique du 23 juillet 2020 indique que son suivi psychologique a débuté en février 2019. Partant, le Conseil estime que la requérante a disposé de plus de temps que nécessaire afin de se rendre compte de ses troubles allégués et des erreurs subséquentes dans ses déclarations ; toutefois, ses observations à cet égard n'interviennent qu'après réception de l'ordonnance du 9 juin 2020. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire de précisions qui se limitent à exposer tardivement, *in tempore suspecto*, des éléments que la requérante aurait dû être capable de présenter à un stade antérieur de sa procédure et qui modifient de manière tout à fait substantielle son récit d'asile, ce qui en amoindrit en définitive encore la crédibilité.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la requérante formulée dans sa note de plaidoirie de la convoquer afin qu'elle s'explique sur les nouveaux éléments ainsi présentés et qui ne sont, à ce stade, aucunement tenus pour établis.

Quant à la sixième branche du moyen, la requérante n'étaye nullement ses allégations selon lesquelles « beaucoup de jeunes filles vagabondent au Bénin » et ne précise pas autrement ce qu'il est convenu d'entendre par « jeunes filles ». En tout état de cause, le Conseil observe avec la partie défenderesse la précocité étonnante dont dit avoir fait preuve la requérante, laquelle affirme avoir quitté son foyer dès l'âge de 10 ans pour des villes parfois très éloignées, où elle dit avoir trouvé travail et logement. Quant à la prétendue « peur de s'adresser aux autorités » que fait valoir la requête, le Conseil constate qu'elle ne ressort pas des propos de la requérante lors de ses entretiens, celle-ci – interrogée à cet égard – se bornant à déclarer qu'elle n'y a jamais pensé, que cela ne lui est jamais venu à l'esprit (rapport d'entretien CGRA du 22/11/2019, p. 14).

Quant à la septième branche du moyen, si le Conseil ne conteste pas que les réseaux sociaux peuvent ne pas refléter fidèlement la vie d'un individu, il constate néanmoins que la requérante y a été en mesure de poster des photographies à une période de sa vie où elle se disait pourtant exploitée en Italie. Elle n'y apporte aucune explication en termes de requête ou de note de plaidoirie, de sorte que son parcours migratoire ne peut être tenu pour établi.

Quant à la huitième branche du moyen et aux documents présentés par la requérante, le Conseil tient à faire observer ce qui suit :

- Concernant l'attestation de constat de lésions du 27 juin 2019, celle-ci fait état de cicatrices réparties sur les membres supérieurs, le dos et le visage de la requérante ainsi que de « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Elle ne contient néanmoins aucune indication concrète quant à l'origine des cicatrices ni quant à la période où elles auraient été causées, se limitant à reprendre les déclarations de la requérante, dont le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le praticien ne peut se porter garant de la véracité. Il ne peut donc être tiré de cette attestation aucune conclusion utile à la cause, le médecin ne se prononçant nullement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les cicatrices constatées. Par ailleurs, étant donné le manque de précisions relatif au nombre, à la taille ou au caractère récent de telles cicatrices, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.
- Concernant le certificat médical concluant à l'absence de mutilations génitales féminines daté du 11 juillet 2019, le Conseil constate que la requérante, âgée de 23 ans au moment de son départ du Bénin et alors prétendument mariée à son oncle depuis dix mois selon ses déclarations au Commissariat général et depuis 7 ans selon sa note de plaidoirie, n'a pas été excisée. Dans la mesure où ses propos relatifs à ce mariage ne convainquent pas, le Conseil estime qu'il ne peut considérer la possibilité que la requérante soit victime d'une excision en raison de sa fuite de chez son oncle en cas de retour au Bénin comme crédible.
- Concernant l'attestation psychologique datée du 21 novembre 2019, le Conseil constate que contrairement à ce qu'indique la requête, celle-ci n'est pas signée par le professeur [N.Z.] mais bien par [C.H.], psychologue clinicienne. Si cette attestation psychologique évoque divers troubles physiques et psychiques dans le chef de la requérante, elle reste toutefois passablement vague quant à l'origine de ces problèmes et ne fournit aucune précision minimale (date, nature, et circonstances) concernant la situation de violences familiales mentionnée.
- Un tel constat peut également être posé à l'égard de l'attestation du 23 juillet 2020, qui évoque des problèmes psychologiques et physiques mais ne développe pas davantage les problèmes rencontrés par la requérante dans son pays. En outre, il ne ressort ni d'aucune des deux attestations psychologiques présentées par la requérante des troubles d'une nature telle qu'elle n'aurait pas été en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale.

- Enfin, les résultats d'examen ophtalmologiques ne permettent nullement de partager les explications de la requérante selon lesquelles sa vision aurait décliné en raison de coups portés par son oncle.

En tout état de cause, si le Conseil ne remet nullement en cause la réalité de problèmes psychologiques et de lésions physiques dans le chef de la requérante, il constate néanmoins qu'en l'état actuel du dossier (voir *supra*), ni les documents produits en la matière, ni les déclarations de la requérante ne permettent d'établir que les violences qu'elle allègue auraient eu lieu au Bénin et en Libye, et émaneraient de son oncle et mari forcé ou d'un réseau de prostitution à qui elle aurait été vendue.

Du reste, le Conseil constate que la requérante présente également un acte de naissance sur lequel elle n'estime pas utile de revenir en termes de requête. Or ce document stipule que le père de la requérante n'est autre que celui qu'elle décrit comme étant l'époux de sa tante maternelle qui, selon ses dires, l'a élevée jusqu'à l'âge de 9 ans. Interrogée sur cet élément, la requérante dit ignorer pourquoi cet homme est mentionné comme son père (rapport d'entretien CGRA du 18/07/2019, p. 5). Le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'autant plus de circonspection quant à la réalité des propos de la requérante sur sa composition familiale, ce surtout en l'absence de tout autre document à même de renseigner sur ladite composition.

Quant à la neuvième et dernière branche du moyen, le Conseil constate que la requérante ne précise pas autrement ce qu'elle entend par « craintes sur la manière dont elle pourrait être traitée au Bénin en raison des violences qu'elles a subies en Libye ». Il rappelle par ailleurs que, conformément à ce qui a été développé *supra*, le parcours migratoire de la requérante – et donc les événements qu'elle dit avoir vécus en Libye – n'ont pas été considérés comme établis.

4.3 Force est donc de constater que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour combler les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes familiaux allégués au Bénin en raison des maltraitances de son oncle et suite à son mariage forcé avec celui-ci.

4.4 Partant, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des violences subies de la part de son oncle et de son mariage forcé allégué avec ce dernier, pas plus que par les velléités d'excision prêtées à ce dernier. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN